

# Statuts de l'Association : Club 309

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : le "Club 309".

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du "Club 309" est de fédérer et rassembler les passionnés de Peugeot 309 dont le détail des versions figure à l'article 3 du Règlement Intérieur et d'organiser des actions caritatives par l'intermédiaire de ces véhicules.

Par cet objet, elle participe à la sauvegarde et à la promotion de ces véhicules à travers toutes les manifestations les concernant. Elle effectue des recherches documentaires et intervient de près ou de loin à tout ce qui concerne ces modèles.

## ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité du "Club309" est l'automobile.

A ce titre, le "Club309" s'oblige :

- à détenir les licences ou tous certificats nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018.
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc...
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du "Club 309" est situé à : CHATILLON SUR SEINE

Il peut être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont les membres du premier bureau issu de la création de l'association. (M. EURAS Laurent / M. HUGOT Guillaume / M. THERY Sébastien)  
Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant spécifié dans l'article 4 du Règlement Intérieur fixée annuellement et participent de droit à toutes les assemblées avec double voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être membre actif ou simple adhérent. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant spécifié dans l'article 4 du Règlement Intérieur fixée annuellement par le bureau.  
Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix simple délibérative.

## ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est soumise au prérequis figurant à l'article 1 du Règlement Intérieur.

A cette condition, le futur membre pourra faire une demande d'adhésion telle que définie à l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'admission finale est prononcée par les membres du bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

## ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès.
- démission adressée par écrit au président de l'association.
- exclusion prononcée par les membres du bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux aux membres de son bureau.

## ARTICLE 10 : MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est élu pour deux (2) ans, par l'ensemble des membres et selon les modalités définies dans l'article 13 des présents Statuts qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT.
- un SECRETAIRE.
- un TRESORIER.

Pour l'aider dans ses tâches, le bureau peut déléguer certaines responsabilités à ses membres. Ces responsabilités sont nommées et décrites dans l'article 5 du Règlement Intérieur de l'association.

## ARTICLE 11 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau gère et régit au quotidien la vie de l'association. Il décide d'un commun accord des événements organisés par l'association, des différents projets et décisions prises au sujet de l'association. Il se prononce également sur les mesures d'admission, de radiation ou d'exclusion des membres.

- Le **PRESIDENT** réunit et préside le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- Le **SECRETARE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il réceptionne et traite également les inscriptions des membres ainsi que la correspondance interne entre les membres et le bureau.
- Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association et s'assure de la régularité du compte bancaire. Il réalise les opérations bancaires afin de régler les frais courants de l'association et les éventuelles opérations supplémentaires inhérentes à l'organisation d'évènements, de commande de nouveaux produits tel que pièces refabriquées ou matériel. § Il présente chaque année les comptes de l'association lors de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le renouvellement d'un ou plusieurs membres peut se faire suite à :

- période de mandat échue
- démission du membre au poste du bureau qu'il occupe adressé par écrit au président de l'association.
- pour tous les raisons définis par l'article 8 des présents Statuts.

Est éligible au bureau tout membre de l'association depuis six (6) mois au moins et âgé de dix-huit (18) ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

## ARTICLE 13 : ELECTION DU BUREAU

Les élections ont lieu tous les deux (2) ans à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'annonce du renouvellement se fait lors de la convocation à cette Assemblée.

Les candidatures peuvent alors être envoyés jusqu'à la veille de l'envoi des bulletins de vote.

Quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire la liste des différents candidats est annoncée à l'ensemble des membres lors de l'envoi des bulletins de vote électronique.

Les membres ont alors jusqu'à la veille de l'Assemblée pour voter.

Le candidat récoltant le plus de voie est élu. En cas de résultat ex-aequo, un nouveau vote est organisé sans participation des trois membres du bureau afin de garantir l'impartialité du vote.

L'annonce des résultats est effectuée lors de l'Assemblée Générale.

Lors de la démission d'un membre du bureau, les membres en sont avertis par email et les mêmes délais s'appliquent, sans déclenchement d'une AGE.

#### ARTICLE 14 : DISPOSITION COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales (AGO ou AGE) peuvent se faire PHYSIQUEMENT lors d'un événement ou à DISTANCE par messagerie interposée. Le choix est effectué par les membres du bureau et est tributaire du programme d'événements de l'année à venir.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elle peut être faite par lettres individuelles, ou par email, adressées aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins un (1) mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Ce registre est transmis à l'ensemble des membres par email.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux (2) mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

En cas d'assemblée à DISTANCE, la feuille de présence est remplacée par l'appel, effectué par un membre du bureau en début de séance.

Les décisions des Assemblée Générales (AGO ou AGE) sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées lors de l'AG PHYSIQUE ou à l'accord verbal lors des AG à DISTANCE.

#### ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an.

Elle entend le rapport sur la gestion financière de l'association par le TRESORIER, le rapport d'activité du PRESIDENT ainsi que le compte rendu des événements de l'année passée par le SECRETAIRE.

Elle présente également aux membres les différents projets dans lequel l'association s'investira durant l'année à venir (événements, refabrication, partenariats, commande de matériel).

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'AGO apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

## ARTICLE 16: ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Général Extraordinaire a lieu une (1) fois tous les deux (2) ans. Les AGE se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'association.

En plus des points débattus lors d'une AGO, l'AGE peut donner lieu à :

- un renouvellement des membres du bureau.
- des modifications des statuts de l'association.
- la dissolution de l'association conformément aux conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

## ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## ARTICLE 18 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'AGE.

## ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il sert de complément aux présents statuts, et leur acceptation vaut aussi pour acceptation du règlement intérieur.

APPROBATION ET SIGNATURE

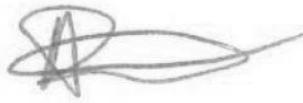
Approuvé par le bureau en date du 15 mai 2019

Signatures

OLLIN Dominique  
PRESIDENT

Handwritten signature of Dominique Ollin, consisting of a stylized 'D' and 'O' followed by a vertical line.

PERRU Aymeric  
TRESORIER

Handwritten signature of Aymeric Perru, featuring a large, stylized 'P' and 'A' with a horizontal line extending to the right.

BLETTIERER Martin  
SECRETAIRE

Handwritten signature of Martin Bletterer, showing a stylized 'M' and 'B' with a long, sweeping horizontal line.